



1000727402

DATE DEPOT :	2010-01-26
NUMERO DE DEPOT :	7274
N° GESTION :	2006B13442
N° SIREN :	489723692
DENOMINATION :	GALLOUX & ASSOCIES
ADRESSE :	52 ave de Breteuil 75007 Paris
DATE D'ACTE :	2009/12/17
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	

APPORT DE DROIT DE PRESENTATION DE CLIENTELE

Entre :

1. **Philippe GALLOUX**, commissaire aux comptes, né le 22 mars 1951 à PARIS 8^e,

ci-après dénommé l'apporteur,

de première part

et

2. **GALLOUX & ASSOCIES**, SARL de commissariat aux comptes au capital de 40 000 €, dont le siège social est situé 52 Avenue de Breteuil, 75007 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 489 732 692, représentée par Monsieur Frédéric QUESNEL, spécialement habilité à cet effet par l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2009,

ci-après dénommée la société,

de seconde part

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT

Philippe GALLOUX, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, apporte à la société GALLOUX & ASSOCIES, ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur Frédéric QUESNEL, susnommé,

Le droit de présentation de clientèle de commissariat aux comptes exploité 52 Avenue de Breteuil 75007 PARIS, pour lequel Philippe GALLOUX est identifié sous le numéro SIRET 352 316 673 00024, comprenant :

1. La clientèle attachée à l'ensemble de ses mandats de commissariat aux comptes en cours,
Le droit, pour le temps restant à courir, au contrat de sous-location à usage professionnel des locaux où l'activité est exercée,

Le tout évalué à la somme de 150 000 €,

2. Les créances HT restant à encaisser au 31 décembre 2009 par Philippe GALLOUX (étant entendu que la société sera redevable de la TVA correspondante)

Evaluées à la somme de 15 500 €.

Total de l'apport, évalué à 165 500 €.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'activité de commissariat aux comptes de Philippe GALLOUX a été constituée par lui-même depuis 1980.

LOCAUX

Le contrat de sous-location à usage professionnel est annexé au présent acte.

PERSONNEL

Le présent apport emporte le transfert du contrat de travail de Monsieur Frédéric QUESNEL.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société aura la propriété du droit de présentation de clientèle à compter du jour de l'augmentation de capital constatant l'apport. Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2010.

CONDITIONS GENERALES

La présente vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter :

1. RELATIVEMENT A LA SOCIETE

- La société prendra la clientèle et les mandats de commissariat aux comptes en cours dans son état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit ;
- Elle exécutera, à compter de son entrée en jouissance, toutes les charges et conditions du contrat de sous-location à usage professionnel, signifiera l'apport au bailleur et lui remettra un original des présentes ;
- Elle supportera et acquittera, à compter de la même date, tous impôts primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes taxes, charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever l'activité apportée ;
- Elle exécutera, à compter du même jour, toutes les conventions relatives à l'activité apportée, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement ;

FL FS

- Elle poursuivra, conformément aux dispositions de l'article L. 122-12 du Code du travail, le contrat de travail existant, en l'occurrence celui de Monsieur Frédéric QUESNEL ;
- La société remplira, dans les délais voulus, les formalités de publicité prescrites par la loi. Si, lors ou par la suite de l'accomplissement de ces formalités, il est révélé des inscriptions ou si des créanciers non inscrits déclarent régulièrement leurs créances, l'apporteur devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créances déclarées, dans le mois de la notification qui leur en sera faite.

2. RELATIVEMENT A L'APPORTEUR

- En ce qui concerne les mandats de commissariat aux comptes en cours à son nom, l'apporteur s'engage à intervenir pour ordre et compte de la société et à ce que celle-ci perçoive intégralement les honoraires se rapportant auxdits mandats ;
- Lorsque ces mandats arriveront à échéance, l'apporteur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que ceux-ci soient renouvelés au nom de la société.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- Que l'activité apportée n'est grevée d'aucun privilège ou nantissement ;
- Que le chiffre d'affaires et les résultats des trois dernières années se sont élevés à :

Année 2006 CAHT 212 135 € - Résultat : bénéfice de 85 797 €

Année 2007 CAHT 202 373 € - Résultat : bénéfice de 38 666 €

Année 2008 CAHT 223 158 € - Résultat : bénéfice de 35 427 €

Et que pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009 le CAHT s'élève à 245 085 € et le bénéfice peut être estimé à 50 000 € ;

- Que les livres de comptabilité se rapportant auxdites années ont été mis à la disposition de la société et continueront de l'être pendant trois ans à compter de son entrée en jouissance.

REMUNERATION DES APPORTS

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 40 000 parts sociales d'un montant nominal de 1 € chacune, entièrement libérées, et attribuées, savoir :

- A Monsieur Philippe GALLOUX, à concurrence de 40 000 parts, ci 40 000 parts.

La différence entre l'actif net apporté et l'augmentation de capital, soit 125 500 €, figurera à un compte prime d'apport qui appartiendra à l'ensemble des associés de la société.

DECLARATIONS FISCALES

1. L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant au moins 3 ans les parts sociales reçues en rémunération de son apport ;

2. L'apporteur et la société, conjointement, déclarent opter pour le régime fiscal prévu par l'article 151 octies du Code général des impôts et s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter les règles prévues audit article ;
3. Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties attribuent compétence exclusive au tribunal de commerce de Paris pour toutes difficultés pouvant survenir au sujet du présent acte ou de ses suites.

ELECTION DE DOMICILE

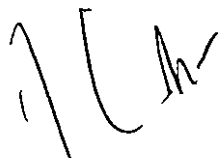
Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, savoir :

- L'apporteur, en son domicile
- La société, au lieu de son siège social.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge de la société

Fait à Paris, le 17 décembre 2009
En trois exemplaires, dont un pour l'enregistrement.



Philippe GALLOUX



GALLOUX & ASSOCIES
représentée par
Monsieur Frédéric QUESNEL